Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-200095016-20241216-24-50-RH-CCAS-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
ARRONDISSEMENT DE SARTENE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE PORTIVECHJU

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

N° 2024/50/RH/CCAS

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2024

OBJET : RESSOURCES HUMAINES
Protection sociale complémentaire.

L'an deux mille vingt-quatre, le seize du mois de décembre à 17h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Portivechju, régulièrement convoqué le cinq du mois de décembre 2024, s'est réuni dans la salle de réunion du Cosec de la Ville de Portivechju - Carrughju Jacky VALLI -, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, Président.

Etaient présents : Jean-Christophe ANGELINI, Didier LORENZINI, Michel GIRASCHI, Paule COLONNA CESARI, Vincent GAMBINI, Nathalie CASTELLI, Anne TOMASI, Jean LORENZONI, Laetitia MANNONI, Irène FERRARI, Marc-Antoine FILIPPI.

Absents : Nathalie MAISETTI, Samad EL MOUSSAOUI, Natacha SANTUCCI, Etienne CESARI.

Secrétaire de séance : Jean LORENZONI.

Le quorum étant atteint, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

Le Président rappelle au Conseil d'Administration, qu'en application de l'article L 827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

Par délibération n° 14/097/P du 06 octobre 2014, transposée au C.C.A.S., la Commune de Portivechju avait déjà mis en place une participation à la couverture santé des agents titulaires et stagiaires justifiant de leur adhésion à une offre de mutuelle labélisée en complémentaire santé, d'un montant mensuel modulé de la manière suivante :

- Agents de catégorie A : 10.00 €
- Agents de catégorie B : 16.00 €
- Agents de catégorie C : 20.00 €.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (fonctionnaires et contractuels) reste facultative.

Cette participation deviendra obligatoire pour l'ensemble des agents (fonctionnaires et contractuels) :

- pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé,
- opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les

conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de l'établissement public. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.
L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de l'établissement public. La convention est alors conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.
Concernant ce dernier cas, et depuis le 1er janvier 2022, les centres de gestion doivent assumer cette compétence obligatoire. En effet, en vertu du nouvel article L. 827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827- 5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.
Ainsi, le CCAS donnera mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corse du Sud pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation au financement de la protection sociale complémentaire. Cette consultation n'imposera pas au CCAS d'adhérer au contrat.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de l'établissement public est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par l'établissement public ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le Président propose au Conseil d'Administration de se prononcer en faveur :

- du principe de la participation au risque santé et au risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025 pour l'ensemble des agents fonctionnaires et contractuels (hors saisonniers et vacataires),
- de la procédure de labellisation pour le risque santé et pour le risque prévoyance,
- d'un montant de participation de la collectivité modulé de la manière suivante:

Pour la participation à la complémentaire santé, celle-ci sera modulable en tenant compte de la catégorie de l'agent, à savoir :

- 10.00 € brut / mois pour agents de catégorie A
- 16.00 € brut / mois pour les agents de catégorie B
- 20.00 € brut / mois pour les agents de catégorie C

Ces montants seront revus en fin d'année 2025 afin de se conformer au montant minimum règlementaire.

Pour la participation à la complémentaire Prévoyance, celle-ci sera identique pour tous les agents, à savoir : 8.50 € / mois pour l'ensemble des catégories.
Ce montant pourra être revu en fin d'année 2025 en fonction du bilan financier de la mesure.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 04 décembre 2024,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'adopter les modalités de participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents du C.C.A.S. telles que proposées ci-dessus.

ARTICLE 2 : Les crédits de dépenses afférents font l'objet des inscriptions budgétaires nécessaires aux budgets correspondants :
Chapitre 012 : Charges de personnel

Nombre de membres en exercice	15
Nombre de membres présents	11
Nombre de pouvoirs	1
Nombre de suffrages exprimés	12
Votes : **pour**	12
dont procurations	1
contre	
dont procurations	
abstention	
dont procurations	
unanimité	**X**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
Le Président du C.C.A.S.

Centre Communal d'Action Sociale 1 Ville de Porto-Vecchio

Jean-Christophe ANGELINI